

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Herausgeber:** Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe  
**Band:** [93] (2005)  
**Heft:** 1493

**Artikel:** Les habits neufs du patriarcat : multiculturalisme et tribunaux religieux  
**Autor:** Moreau, Thérèse  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-282868>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les habits neufs du patriarcat: multiculturalisme et tribunaux religieux

La loi sur l'arbitrage en Ontario autorise depuis 1991, un arbitrage volontaire et privé pour régler les litiges familiaux. Des arbitrages catholiques, chrétiens évangéliques, rabbiniques ont donc été créés. Depuis plus de 20 ans, l'avocat ontarien Syed Muntaz Ali milite pour un tribunal islamique. Pour ce faire, il a créé un Institut Islamique de Justice Civile (IIJC) afin que la communauté musulmane puisse être jugée selon ses valeurs et croyances dans le respect des différences culturelles et en conformité avec la politique multiculturelle du Canada. Le gouvernement ontarien a donc demandé à Marion Boyd, ancienne ministre de la condition féminine (1991-1995) et procureure générale (1993-1995) de rédiger un rapport sur l'opportunité d'établir un «tribunal de la Charia»

THÉRÈSE MOREAU

## Des instances d'arbitrage privées et religieuses

La Charte des droits et libertés garantit les libertés fondamentales (article 2) dont a) la liberté de conscience et de religion; b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, mais elle est aussi fondée sur «des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu». Ce sont sur ces mêmes principes que s'est appuyé le gouvernement de l'Ontario pour décider de soumettre les litiges familiaux à l'arbitrage des autorités religieuses. Il existe depuis cette date des «tribunaux» familiaux catholiques, chrétiens évangéliques et rabbiniques, tout comme il existe des tribunaux islamiques informels. Les programmes de médiation sont là pour aider les deux parties à trouver une entente lorsqu'elles sont en conflit pour des questions relatives au droit de la famille. Normalement sous le régime du volontariat, la consultation en médiation tend à être imposée, comme en témoigne le Québec puisque la médiation familiale y est obligatoire depuis 1997.

L'avocat Syed Muntaz Ali agit donc dans un cadre légal lorsqu'il fonde son Institut Islamique de Justice Civile (IIJC). Il s'agit de garantir que les principes islamiques relatifs au droit de la famille et au droit successoral puissent être utilisés par les «bons musulmans». Le IIJC viendrait donc formaliser cette justice privée par des sanctions légales rendant finales et exécutoires les décisions dudit tribunal. Celui-ci aurait également vocation à former des arbitres musulmans au droit musulman. Pour l'avocat, l'interdiction de l'application de la Charia dans les pays non musulmans – du moins en Ontario

puis dans d'autres provinces - serait ainsi levée.

Marion Boyd souligne dans son rapport que ni les femmes juives orthodoxes ni les femmes des Premières Nations (Amérindiennes) ne semblent avoir à se plaindre des tribunaux religieux ou coutumiers.

## Respecter le multiculturalisme

Pour l'auteur du rapport, l'avantage de l'arbitrage religieux est de permettre «aux parties en litige de se soumettre à une série de valeurs et de règles communes qui peuvent présenter des différences avec le droit de l'Ontario», les décisions étant plus proches de la réalité vécue, chacun-e s'y prêtera ainsi plus volontiers. Le recours à l'arbitrage serait donc un pas vers une meilleure intégration et compréhension de la communauté musulmane puisque l'Etat formaliserait une prise de décision qui existait déjà sur le mode informel. L'Etat accepterait que le droit de la famille soit différent selon les diverses communautés, primauté étant donnée au religieux et à la coutume. Celles et ceux qui craignent une aggravation des conditions matérielles des femmes devraient être rassuré-e-s par le fait que la Charte n'interdit pas le recours à l'arbitrage dans les domaines du droit de la famille et des successions. La Charte serait une protection adéquate contre la polygamie forcée et les enlèvements d'enfants. Marion Boyd estime que les «causes de droit de la famille et de successions entrent dans le droit personnel qui s'est développé principalement à partir du religieux.» Il serait normal que ce droit «ne soit pas appliqué aux musulmans puisqu'il se fonde sur des

valeurs chrétiennes comme la monogamie». Cette féministe rejoint ainsi Syed Muntaz Ali pour qui l'application des règles de la Charia répond au besoin de la communauté musulmane, car il est essentiel qu'une vie conforme à la volonté divine soit possible partout. Selon lui, l'application de la Charia sera un progrès pour les femmes, tout comme le serait pour les hommes la punition de l'apostat sur le sol canadien. Des musulmans ont, depuis lors, fait la même demande au Québec et ont trouvé un relais dans les diverses forces de la droite religieuse.

## Pour une justice laïque et paritaire

Chacun-e accorde à Marion Boyd que la justice rendue par les tribunaux n'est exempte ni de racisme ni de sexisme, mais les tribunaux privés et religieux le sont encore moins. Homa Arjomand, fondatrice de la coordination contre la Charia ([www.nosharia.com](http://www.nosharia.com)) estime que seule la laïcité peut permettre aux musulman-e-s de devenir de vraies personnes: «Nous avons besoin d'un Etat laïc et d'une société laïque qui respectent les droits de la personne. Il est crucial de s'opposer à la loi de la Charia et de subordonner l'islamisme au laïcisme et aux Etats laïcs qui reposent sur le principe selon lequel le pouvoir appartient aux personnes et non à Dieu. La Charia n'est pas seulement une religion, elle est aussi intrinsèquement liée à l'Etat. L'individu n'a d'autre choix que d'accepter la règle s'il veut éviter des conséquences extrêmes, car les non-croyants ne sont pas tolérés.» Elle ne comprend pas que Marion Boyd écrive n'avoir trouvé nulle évidence que les femmes souffrent de discrimination

dans l'arbitrage religieux car son organisation lui a soumis dossiers et témoignages. Pour cette assistante sociale d'origine iranienne, il ne fait pas de doute que le but soit la mise au pas des femmes.

**« Accepter que les lois s'appliquent différemment aux individus n'est ni plus ni moins que du racisme »**

Michel Gaudette, historien auteur d'un ouvrage sur le politique et le religieux au Québec, s'étonne dans *Le Devoir* du 29 décembre 2004 que « l'Histoire n'ait pas encore reconnu de façon tangible les méfaits historiques des intrusions de la religion dans le domaine public. » Il lui semble inconcevable que l'on puisse accepter pour les musulman-e-s ce contre quoi les Québécois-e-s, y compris les catholiques, ont dû tant lutter. Tarek Fatah, membre du congrès musulman canadien, récuse lui aussi l'idée que la communauté musulmane souhaite un autre système judiciaire que celui de l'Etat. Nombre de musulman-e-s ont fui l'oppression et se sont réfugié-e-s au Canada souhaitant y élever égalitairement filles et garçons. Marilou Mc Phedran, avocate conseil pour le Conseil canadien des femmes musulmanes, est fort inquiète de la clause permettant aux femmes de renoncer à un tribunal civil. Elle affirme que « Marion Boyd vient de conférer légitimité et crédibilité aux racistes de droite, qui sont fondamentalement opposés aux droits égaux pour les hommes et les femmes. »

L'écrivaine Haydar Ketabchi pense, elle aussi, que cette tentative d'implantation doit être vue comme une nouvelle tentative des groupes islamiques d'institutionnaliser la domination masculine, l'apartheid sexuel, la xénophobie et la loi coranique à travers le monde afin de mettre un frein aux droits des femmes et aux libertés individuelles. L'Ontario ne serait qu'un premier pas, d'autres demandes ont été faites au Québec et au Nouveau-Brunswick. Tous et toutes craignent donc que, forts de leur réussite, les islamistes ne cherchent à établir ailleurs de tels tribunaux. Nombre de féministes voient ici l'alliance des forces réactionnaires afin de rétablir l'autorité paternelle d'autrefois et le contrôle sur les mères. On voit ici les effets désastreux de la privatisation des services publics. En effet, l'arbitrage fait économiser beaucoup de temps et d'argent à l'Etat.

Beaucoup, comme Tarek Fatah, estiment que « beaucoup de gens dans la mouvance de gauche marchent les yeux fermés dans un champ de mines. » Ce serait de la paresse qui veut se faire passer pour de la tolérance au multiculturalisme. Accepter que les lois s'appliquent différemment aux individus n'est ni plus ni moins que du racisme, et l'écrivaine Chahdort Djavann de reprocher aux « gens de gauche » de sacrifier les droits des femmes musulmanes sur l'autel de l'altermondialisme et du multiculturalisme. Il est temps, dit-elle, de « refuser que la culture soit l'alibi de la religion et la religion l'alibi de la discrimination sexiste ».

Tous et toutes demandent l'abrogation de la loi de 1991 et la séparation de la religion et du contenu du système de justice. •

## La Charia

La Charia, loi canonique contient les prescriptions relatives à presque tous les aspects de la vie individuelle et collective (religieux, politique, social, privé). Elle a pour but d'organiser la vie la plus vertueuse possible et de préparer au salut. Elle est basée sur le Coran, sur des déductions des théologiens juristes (Sunna) et sur la tradition consensuelle. Elle permet à un époux de répudier spontanément sa femme, à un père d'avoir la garde des enfants et au fils d'hériter davantage que sa sœur.

## Recommandations du rapport Boyd

1. L'arbitrage devrait demeurer une option de règlement extrajudiciaire des différends offerte dans les affaires de droit de la famille et de droit des successions, sous réserve des autres recommandations de la présente étude.

2. La Loi sur l'arbitrage devrait continuer à autoriser l'arbitrage des différends en vertu du droit religieux, si les protections prescrites actuellement et recommandées par la présente étude sont observées.

24. La renonciation aux conseils juridiques indépendants dans les litiges de droit de la famille ou de droit des successions devrait déclarer que la partie a renoncé au droit de recevoir des conseils sur le droit de la famille en Ontario et au Canada et sur le droit de l'arbitrage de l'Ontario, et si le droit religieux est choisi, la renonciation devrait préciser que la partie a reçu et considéré la déclaration de principe sur l'arbitrage religieux prévue aux recommandations 16 et 17.

43. Le gouvernement de l'Ontario devrait encourager les organismes communautaires qui offrent des services d'arbitrage à élaborer du matériel d'information sur les droits et les obligations prévus par le droit religieux et leur octroyer du financement à cette fin.